

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 JANVIER 2022**

Délibération
n°2022.01.023

**DECLIC 16 : paiement de
certaines dépenses,
subventions ou
contributions et
encaissement de
certaines recettes par le
biais des régies
communautaires en
monnaie locale
complémentaire**

LE VINGT CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 17 h 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 19 janvier 2022

Secrétaire de Séance : Séverine CHEMINADE

Membres présents : Sabrina AFGOUN, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Michel ANDRIEUX à François NEBOUT, Véronique ARLOT à Philippe VERGNAUD, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Valérie DUBOIS à Gérard DESAPHY, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Hélène GINGAST à Isabelle MOUFFLET, Corinne MEYER à Benoît MIEGE-DECLERCQ, Martine PINVILLE à Jean-Claude COURARI, Catherine REVEL à Sophie FORT, Valérie SCHERMANN à Pascal MONIER, Anne-Marie TERRADE à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s) : Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Jacques FOURNIE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JANVIER 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.01.023**

ECONOMIE CIRCULAIRE

Rapporteur : Monsieur YOU

DECLIC 16 : PAIEMENT DE CERTAINES DEPENSES, SUBVENTIONS OU CONTRIBUTIONS ET ENCAISSEMENT DE CERTAINES RECETTES PAR LE BIAIS DES REGIES COMMUNAUTAIRES EN MONNAIE LOCALE COMPLEMENTAIRE

Par délibération n° 141 du 8 juillet et n° 231 du 7 octobre 2021, le conseil communautaire a approuvé l'engagement de GrandAngoulême dans la démarche « DECLIC 16 » permettant à la fois de soutenir l'économie locale par le biais de la commande publique et des subventions attribuées mais aussi de développer l'achat de proximité en utilisant le levier de la monnaie locale complémentaire « La Bulle » portée par l'association Poivre MLC.

Par délibération n°310 du 15 octobre 2019, GrandAngoulême a déjà accepté le règlement des services et prestations en bulles au sein des régies communautaires. Ainsi, il est déjà permis aux usagers de la crèche des Poussins, de Nautilus, du conservatoire ou de l'école d'Art de payer en bulle papier. Il vous est proposé aujourd'hui de compléter ce dispositif en l'étendant aux paiements en Bulle numérique.

Par ailleurs, GrandAngoulême souhaite développer le partenariat avec l'association Poivre MLC en ouvrant la possibilité de proposer le paiement de certaines de ses dépenses (une partie des subventions et contributions allouées aux associations ou aux organismes de regroupement, ainsi qu'une partie des indemnités des élus de l'agglomération) en Bulles.

Le règlement direct de dépenses publiques en monnaie locale étant juridiquement impossible aujourd'hui, le créancier ne pourra recevoir des sommes en Bulles que sur la base de la volonté qu'il aura exprimée par mandat donné à l'association Poivre MLC d'encaisser en son nom tout ou partie de sa créance en euros et de lui remettre la contre-valeur en « Bulles ».

Je vous propose :

D'APPROUVER l'extension de l'encaissement au sein des régies services et prestations en bulles au format numérique via l'application dédiée,

D'AUTORISER le paiement de certaines dépenses (subventions, participations, indemnités des élus) en « Bulles » aux créanciers volontaires qui auront donné mandat d'encaissement à l'association Poivre MLC,

D'AUTORISER le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention jointe avec l'association Poivre MLC et à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire

Reçu à la préfecture de la Charente le :

28 janvier 2022

Affiché le :

28 janvier 2022

CONVENTION
pour l'acceptation de la monnaie locale en règlement
de certaines recettes des services municipaux et pour le paiement de certaines
dépenses de la collectivité

Entre : L'association POIVRE MLC
5, Rue de la Mairie
16000 ANGOULEME
Dénommée ci-après « L'association»
Représentée par son président M ...

D'une part

Et : GrandAngoulême
25 boulevard Besson Bey
16 000 ANGOULEME
Dénommée ci-après « GrandAngoulême »
Représentée par son Président, M. Xavier BONNEFONT

D'autre part

Préambule

L'association POIVRE MLC a développé une monnaie locale complémentaire sur le territoire d'Angoulême et des communes environnantes. L'usage de cette monnaie locale complémentaire est appelé à s'étendre sur l'ensemble du département de la Charente.

Cette monnaie est dénommée LA BULLE.

POIVRE MLC certifie qu'elle respecte les dispositions des articles L.311-5 et L.311-6 du code monétaire et financier et de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 la concernant.

La démarche de POIVRE MLC consiste essentiellement à favoriser le lien social, dynamiser l'économie locale et encourager les projets éthiques.

La monnaie locale constitue l'un des outils majeurs de cette démarche.

Considérant le souhait de l'association de promouvoir largement cette démarche en associant les collectivités locales,

Considérant l'intérêt porté à cette démarche par GrandAngoulême et notamment sa volonté de favoriser la circulation de la Bulle pour les échanges locaux et donc le développement du commerce local,

Considérant la volonté de l'agglomération de proposer le paiement de certaines de ses dépenses (une partie des subventions et contributions allouées aux associations

ou aux organismes de regroupement, ainsi qu'une partie des indemnités des élus de l'agglomération) en bulles.

Considérant que les collectivités peuvent, au sein de leurs régies, encaisser des monnaies locales en règlement de prestations et services,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la délibération de l'agglomération n°310 du 15 octobre 2019 autorisant l'acceptation de la monnaie locale en règlement de certaines de ses prestations de services.

Vu la délibération n°141 en date du 08 juillet 2021 renforçant le partenariat entre l'agglomération et l'association pour le soutien à l'achat de proximité par la mise en œuvre du dispositif DECLIC16, la relance par la pouvoir d'achat local

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

GrandAngoulême souhaite proposer le paiement de certaines de ses dépenses (une partie des subventions et contributions allouées aux associations ou aux organismes de regroupement, ainsi qu'une partie des indemnités des élus) en bulles.

La présente convention définit donc les modalités relatives au paiement de certaines de ses dépenses en bulles ainsi que les modalités de fonctionnement entre les régies communautaires et l'Association pour les encaissements en bulles.

Article 2 : PAIEMENT DES DEPENSES DE LA COLLECTIVITE EN BULLES

Article 2-1 : PRINCIPE

Le règlement direct de dépenses publiques en monnaie locale n'est actuellement pas possible. En effet, en l'état actuel du droit (décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, arrêté du 24 décembre 2012 portant application de ce décret, code monétaire et financier), les titres de monnaie locale complémentaire ne font pas partie des moyens ou instruments pouvant être utilisés pour payer les dépenses publiques.

GrandAngoulême souhaite pouvoir payer une partie des subventions et contributions allouées aux associations ou aux organismes de regroupement, ainsi qu'une partie des indemnités des élus de l'agglomération en bulles.

Le créancier ne pourra recevoir des sommes en bulles que sur la base de la volonté qu'il aura exprimée par mandat donné à l'Association Poivre MLC d'encaisser en son nom tout ou partie de sa créance en euros et par l'intermédiaire de celle-ci qui lui remettra la contre-valeur en bulles.

Article 2-2 : MODALITES PRATIQUES DE REALISATION DES PAIEMENTS EN BULLE

La procédure est la suivante :

- Le créancier doit être adhérent de l'association POIVRE MLC.
- Il donne mandat au titre de l'article 1984 du code civil à POIVRE MLC de percevoir en son nom un montant précis (un nombre entier d'euros) représentant tout ou partie d'une créance qu'il détient sur la ville.

Le mandat doit être écrit, signé des 2 parties et accepté par Poivre MLC.

Il indiquera précisément les coordonnées complètes du mandant (le créancier), du mandataire (POIVRE MLC), la nature de la créance et le montant faisant l'objet du mandat.

Le mandat peut porter sur des montants récurrents ou uniques.

Un modèle de mandat est joint à la présente convention.

- Le mandat doit être remis au comptable public, le Trésorier d'Angoulême municipale. A cette fin, POIVRE MLC l'adressera à la Direction Financière de l'agglomération qui le remettra au comptable à l'appui de l'ordre de dépense et l'informerá, par courriel ou tout autre moyen, de cette disposition.
- La Trésorerie procédera au virement de la somme désignée sur le compte bancaire de POIVRE MLC dont les références figurent à l'article 10 ci-après.
- Poivre MLC informera le mandant de la réception du virement et lui remettra la contre-valeur en bulles.

Article 3 : ENCAISSEMENTS DES RECETTES LOCALES EN BULLES

Article 3-1 : PRINCIPE

Conformément à la réglementation en vigueur seuls les encaissements au sein des régies peuvent être réalisés en monnaie locale complémentaire.

Les régies de la communauté d'agglomération pourront, lorsque cela est adapté à leur situation et après accord du comptable public, accepter des usagers le règlement de leurs services et prestations en bulles, sous format papier ou sous format numérique (via l'application dédiée et dans le cadre de l'article 3-3).

Il est précisé que pour les régies mixtes, seule la partie recettes est donc concernée par la monnaie locale.

Pour chacune des régies acceptant les règlements en bulles, l'arrêté constitutif sera modifié en ce sens et une décision sera établie.

Celle-ci précise le nom de la régie, la nature des services et prestations, le montant du fonds de caisse, le compte à créditer, la date de prise d'effet des encaissements en bulles, éventuellement à titre informatif, le volume moyen habituel des recettes en euros de la régie.

Elle est notifiée au régisseur qui s'engage ainsi à accepter les bulles, et à l'Association POIVRE MLC.

Article 3-2 : MODALITES D'ECHANGES BULLES PAPIER/EUROS

Avant la mise en service des bulles au sein d'une régie, l'association organise une rencontre avec les agents de la régie pour exposer le fonctionnement d'une monnaie locale complémentaire.

Si besoin, et selon les dispositions de la décision à ce titre, l'association verse un fonds de caisse en bulle en échanges d'euros.

Elle remet des enveloppes spécifiques à la régie.

Les billets-Bulles collectés par la régie sont placés dans cette enveloppe spécifique.

Le régisseur remet mensuellement l'enveloppe contenant les bulles à l'association Poivre MLC.

Poivre MLC procède au virement de la contre-valeur en euros sous 48 h sur le compte indiqué dans la décision propre à chaque régie (compte DFT de la régie ou compte BDF du Trésorier).

Article 3-3 : MODALITES D'ECHANGES BULLES NUMERIQUES/EUROS

A travers son application numérique dédiée aux paiements en bulle, l'association assurera le recensement des débiteurs concernés par les régies qui souhaitent régler leurs redevances et services locaux en monnaie complémentaire.

Chaque régie établira mensuellement un arrêté des encaissements perçus en bulles et l'adressera à l'association pour virement de la contre-valeur en euros sous 48h (jours ouvrables) sur le compte indiqué dans la décision propre à chaque régie (comme pour les billets-Bulles).

Les échanges des monnaies se feront sans application de frais ni de taux de reconversion.

Article 4 : GARANTIES

Poivre MLC garantit à l'agglomération, et au mandant concerné par les dépenses, la conversion des bulles en euros et reconnaît qu'elle assure l'entière responsabilité de cette reconversion en euros, pour les dépenses payées comme pour les recettes encaissées.

L'association convient que le règlement effectué par GrandAngoulême en euros à son profit pour le compte du mandant, créancier de la ville, vaut acquit libératoire pour celle-ci.

Elle s'interdit toute spéculation financière. Poivre MLC déclare déposer les euros reçus en contrepartie des bulles délivrées, sur un compte ouvert auprès de l'institution financière La Nef, coopérative financière agréée et contrôlée par l'ACPR, autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Article 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être prorogée par expresse reconduction, notifiée au moins un mois avant le terme de la période en cours, pour des périodes d'une année sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans.

A l'issue de ce terme, une nouvelle convention pourra être conclue.

Article 6 : ANNEXES

Sont joints à la présente convention :

- un modèle de mandat pour le paiement de certaines dépenses,
- un modèle de décision d'application de la convention pour l'acceptation de la monnaie locale dans certaines régions communautaires.

Article 7 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra être formalisée par avenant.

Article 8 : RESILIATION, LITIGES

Lors de l'exécution du présent contrat, en cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de non-respect des engagements, il peut être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la réception d'un courrier transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seraient portés devant la juridiction administrative de Poitiers.

Fait à Angoulême en 2 exemplaires originaux,

Pour avis, le

Le comptable public

Damien THOMAS

**Le
Le Président
de l'Association POIVRE MLC**

**Le
Le Président de GrandAngoulême**

Xavier BONNEFONT

MANDAT
au titre de l'article 1984 du code civil

Je soussigné (e) :

(Nom, prénom

ou désignation précise de la personne morale)

né le :

à :

(personnes physiques)

ou immatriculation ou autre référence :

(personnes morales)

adresse :

adhérent à l'Association POIVRE MLC domiciliée 5, rue de la Mairie 16000 Angoulême

donne mandat à ladite association pour percevoir en mon nom le règlement des créances suivantes détenues sur la ville d'Angoulême :

- Nature créance :

- Référence (éventuelle) :

- Montant en euros objet du présent mandat :

Unique =

Récurrent (à préciser) =

J'autorise le comptable public de la Ville d'Angoulême à verser cette somme en euros à l'Association POIVRE MLC.

POIVRE MLC m'informera de la réception de cette somme et assurera le versement de sa contre-valeur en bulles à mon profit.

Le versement par le comptable public le dégage de toute responsabilité quant aux opérations ultérieures de conversion en bulles et donne acquit libératoire à la ville d'Angoulême de sa dette pour ce montant.

Le présent mandat porte effet dans les termes énoncés tant qu'il n'est pas résilié de façon expresse et écrite par le mandant.

Fait à Angoulême, le xx/xx/2019

Le Mandant,

(Signature)

**L'ambassadeur de POIVRE MLC,
mandataire**

*(Signature précédée de la mention
manuscrite « Bon pour acceptation)*

DECISION

**prise en application de
la convention d'adhésion à l'association POIVRE MLC
et pour l'acceptation de la monnaie locale en règlement
de certains de ses services publics**

REGIE	
Nom	
N° Hélios	
Adresse	
Nature des recettes	
Volume recettes Moyenne annuelle	

GESTION BULLES / EUROS		
Date de prise d'effet		
Fonds de caisse		
Compte à créditer (reversement des euros par Poivre MLC)		
Compte DFT	Titulaire Banque IBAN BIC	
ou Compte BDF	Titulaire Banque IBAN BIC	

Fait à Angoulême en 2 exemplaires originaux, le xx/xx/xxxx

**Pour avis
Le comptable public,**

Le Maire d'Angoulême,

Damien THOMAS

Xxxx XXXX

**Reçu notification le xx/xx/xxxx
Le régisseur**

**Reçu notification le xx/xx/xxxx
Le représentant
de POIVRE MLC**